

MODIFICATION SIMPLIFIÉE N° 1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME FORMULAIRE

Réalisée par la personnes publiques responsable en application des articles R.104-33 à R.104-37 du Code de l'Urbanisme pour un Plan Local d'Urbanisme

Demande d'avis conforme à l'autorité environnementale sur l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale.



	Examen au cas par cas réalisé par la personne publique responsable en application des articles R. 104-33 à R. 104-37 du code de l'urbanisme pour un plan local d'urbanisme
	Demande d'avis conforme à l'autorité environnementale sur l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale
Articles R. 104-33 à R. 104-37 du code de l'urbanisme	

En cas d'avis tacite, le formulaire sera publié sur le site Internet de l'autorité environnementale

Avant de remplir cette demande, lire attentivement la notice explicative.

Votre attention est appelée sur le fait que les réponses apportées dans les cases de ce formulaire constituent des éléments particuliers sur lesquels votre analyse prendra appui, mais ils ne constituent pas l'analyse qui est à développer (rubrique 6)

Cadre réservé à l'autorité environnementale		
Date de réception :	Date de demande de pièces complémentaires :	N° d'enregistrement

1. Identification de la personne publique responsable
Dénomination
Commune de GONCELIN (38)
SIRET/SIREN
SIREN 213801814
Coordonnées (adresse, téléphone, courriel)
Mairie de Goncelin Place de la Mairie 38570 GONCELIN Tel : 04 76 71 78 75
Nom, prénom et qualité de la personne physique habilitée à représenter la personne publique responsable
Madame Françoise MIDALI, Maire
Nom, prénom et qualité de la personne physique ressource (service technique, bureau d'étude, etc.)
Mme Françoise MIDALI, Maire // fm@goncelin.fr M. Philippe HENRY, Adjoint à l'urbanisme // urbanisme@goncelin.fr M. Christophe RUSPINI, DGS // dgs@goncelin.fr Mme Carine ALLARD, ATELIER 2 Urbanistes et Architectes // Chargée de la modification du PLU urbanistes@atelier-2.fr // 06 61 94 30 98

2. Identification du PLU
2.1 Type de document concerné (PLU, PLU(i))
Plan Local d'Urbanisme de la commune de Goncelin (38)
2.2 Intitulé du document
Modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Goncelin
2.3 Le cas échéant, la date d'approbation et l'adresse du site Internet qui permet de prendre connaissance du document
Plan Local d'Urbanisme approuvé le 30 juin 2005 Révision allégée approuvée le 24 janvier 2013 Document d'urbanisme consultable sur le Géoportail de l'Urbanisme.
2.4 Territoire (commune(s) ou EPCI) couvert par le PLU
Commune de Goncelin
2.5 Secteurs du territoire concernés par la procédure de révision, de modification ou de mise en compatibilité du PLU (matérialiser la localisation sur un document graphique)
Commune de Goncelin

3. Contexte de la planification
3.1 Documents de rang supérieur et documents applicables
Le territoire est-il couvert par un document de planification régionale (SAR, SDRIF, PADDUC, SRADDET) ?
<input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
Si oui, nom du document et date d'approbation :
SRADDET Auvergne Rhône-Alpes approuvé le 10 avril 2020
Le territoire est-il couvert par un SCoT ?
<input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
Si oui, nom du SCoT et date d'approbation :
SCoT de la Grande Région de Grenoble approuvé en décembre 2012
Le territoire est-il couvert par d'autres types de documents exprimant une politique sectorielle (schéma d'aménagement et de gestion des eaux, plan de gestion des risques d'inondation, charte de parc naturel, PCAET, etc.) ?
SDAGE du Bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 21 mars 2022 PCAET de la Communauté de Communes Le Grésivaudan en cours d'élaboration

3.2 Précédentes évaluations environnementales du PLU
Le PLU a fait l'objet d'une évaluation environnementale lors de son élaboration
<input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non
Si oui, préciser la date de l'avis de l'AE sur l'évaluation environnementale

Annexe II

--

Si non, préciser, le cas échéant, la date de la décision issue de l'examen au cas par cas concluant à l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale

Le PLU a été approuvé en 2005 : la décision issue d'un éventuel examen au cas par cas concluant à l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale n'a pas été retrouvé.

Si cette évaluation environnementale a été réalisée, a-t-elle été actualisée ?

Oui

Non

Si oui, préciser la date de l'actualisation

--

Comment l'avis de l'autorité environnementale relatif à cette évaluation environnementale ou son actualisation a été pris en compte ? Expliquer les conséquences sur la procédure actuelle

-

Depuis l'évaluation environnementale initiale, ou sa dernière actualisation, le PLU a fait l'objet d'une procédure d'évolution qui n'a pas fait l'objet d'évaluation environnementale

Oui

Non

4. Type de procédure engagée et objectifs de la procédure donnant lieu à la saisine**4.1 Type de procédure (révision, modification, mise en compatibilité) et fondement juridique**

Modification simplifiée n°1

4.2 Caractéristiques générales du territoire couvert par le PLU**4.2.1 Population concernée par le document, d'après le dernier recensement de la population (données INSEE)**

Population municipale : 2 507 habitants en 2021 d'après les données de l'INSEE consulté en Octobre 2024

4.2.2 Caractéristiques spatiales

Superficie totale (en hectares)	1 462 ha			
Superficie par zones	Actuellement		Après évolution	
	Superficie (en ha)	Pourcentage de la superficie du territoire	Superficie (en ha)	Pourcentage de superficie du territoire
zones U	137,8 ha	9,4%	Inchangé	
zones 1 AU	25,6 ha	1,8%	Inchangé	
zones 2 AU	0 ha	0	Inchangé	
zones A	306,6 ha	21%	Inchangé	
zones N	992,0 ha	67,8%	Inchangé	

Annexe II

4.2.3 Rappel des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain fixés par le projet d'aménagement et de développement durables (PADD).

Mesures de protection des hameaux

La richesse du site, la présence d'exploitations agricoles et la faiblesse des équipements conduisent la commune à protéger les hameaux et à maîtriser leur évolution. La construction sera limitée à l'enceinte des hameaux avec une incitation à la réhabilitation des constructions existantes.

Structuration du territoire

Des coupures à l'urbanisation (zones agricoles) seront maintenues dans la plaine aux entrées de la commune et entre le bourg et sa zone industrielle, dont la partie Nord sera restituée à l'agriculture. Le développement du bourg de Goncelin sera l'occasion d'une recomposition de la structure urbaine le long du ruisseau de Goncelin et non uniquement par rapport à la route départementale. Le développement des activités économiques dans l'espace sera maîtrisé par la seule extension du pôle de production existant. Les espaces ouverts autour des hameaux seront préservés.

Prise en compte du logement

Afin d'obtenir l'objectif de population fixée à 2500 habitants à terme de 10 ans, soit la réalisation d'environ 220 à 250 logements, la commune a décidé d'inscrire plusieurs mesures dans son PLU :

- Programmer les travaux de protection collective contre les risques naturels afin de permettre la réhabilitation du bâti ancien situé dans le bourg
- Créer des zones d'urbanisation nouvelle pour permettre la création de nouveaux logements ou extension du tissu urbain existant
- Privilégier la réhabilitation du bâti ancien et la création de petits immeubles collectifs afin de réduire la consommation d'espace.

L'augmentation des superficies des zones urbaines denses (Ua et Ub) proches du bourg, l'incitation à l'habitation collective de petite dimension, à l'habitat intermédiaire, permettent d'augmenter le potentiel d'accueil de logements des secteurs urbanisés sans accroître la superficie globale urbanisée.

4.3 Caractéristiques de la procédure

4.3.1 Contenu et objectifs de la procédure

La commune de Goncelin a prescrit par délibération en date du 17 octobre 2024, la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme afin de corriger, compléter et préciser les règles inscrites dans le règlement écrit du document d'urbanisme. Les modifications et ajustements portent notamment sur les points suivants :

Modifier les règles d'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

Afin d'apporter davantage de souplesse aux pétitionnaires dans leurs projets et de permettre une certaine densification du tissu résidentiel (zones Ub et Uc), la commune souhaite réduire le retrait d'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques (de 7 mètres à 5 mètres).

Règlementer les balcons en surplomb du domaine public

En zone Ua, Ub, AUa, AUb et AU, l'article 7 autorise notamment une implantation des constructions à l'alignement des voies et des emprises publiques. Pour des raisons de sécurité, la commune souhaite règlementer les balcons en surplomb du domaine public dans ces zones. En précisant que : *les balcons en surplomb de la route départementale 523 sont interdits. Les balcons au-dessus des autres voies sont autorisés à partir du deuxième niveau et dans la limite de 1,50 m de profondeur.*

Modification de la règle concernant l'implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur la même propriété en zone Ui

Le règlement écrit du Plan Local d'Urbanisme en vigueur précise à l'article 8 « Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur la même propriété » que : *[...] L'axe longitudinal des bâtiments devra être perpendiculaire à l'axe du RD523, toutefois pour des raisons techniques et de configuration de terrain des adaptations exceptionnelles seront possibles.* Cette règle apparaît à ce jour contraignante d'autant que certaines activités se sont implantées aussi

Annexe II

bien parallèlement que perpendiculairement l'axe du RD523. Par conséquent, la commune souhaite supprimer ce principe d'implantation.

Encadrer l'installation des antennes et pylônes de téléphonie mobile

Le règlement écrit du PLU en vigueur ne présente aucune règle spécifique pour les pylônes de téléphonie mobile. Ne relevant pas des constructions, la hauteur n'est pas limitée avec les impacts négatifs que cela peut entraîner en termes d'insertion. Par conséquent, la commune a souhaité intégrer à une règle spécifique concernant ces installations. L'article 10 concernant la hauteur des constructions est ainsi complété dans toutes les zones du PLU de la façon suivante : *La hauteur maximale des poteaux, antennes-relais et pylônes de téléphonie mobile, est limitée à 12 mètres. Lorsqu'ils sont installés sur des constructions, la hauteur de ces ouvrages est limitée à 3,5 mètres au-dessus de la hauteur atteinte par la construction. Les antennes relais devront faire l'objet d'un habillage afin de s'insérer dans l'environnement par le biais d'un dispositif de type trompe-l'œil.*

Encadrer l'installation des panneaux solaires et photovoltaïques

A ce jour, l'article 11 du règlement écrit concernant l'aspect extérieur des constructions ne développe aucune règle en ce qui concerne l'installation et l'insertion des panneaux solaires et photovoltaïques. La commune souhaite profiter de cette modification afin de compléter son règlement écrit sur ce point. Ainsi, *Les panneaux solaires (thermiques et photovoltaïques) devront s'intégrer harmonieusement à la toiture. Ils devront être regroupés dans le même plan que le pan de la toiture, excepté pour les toitures terrasses. Les panneaux pourront être installés en sur épaisseur, mais ils devront impérativement être parallèles aux pans de la toiture : l'inclinaison des panneaux solaires est donc interdite à l'exception des dispositifs installés en toitures terrasses : dans ce cas, la hauteur des panneaux solaires ne devra pas dépasser l'acrotère. Les panneaux solaires en façade sont autorisés à condition qu'ils soient intégrés architecturalement au bâti : dans ce cas, ils devront être installés parallèlement à la façade. Les panneaux solaires au sol sont interdits.*

Modifier les règles concernant les ouvertures

L'article 11 du règlement écrit concernant l'aspect extérieur des constructions développe des règles en ce qui concerne les ouvertures en façade. Dans les zones Ua, Ub, Uc, Uh, AUa, AUb et AU il est notamment indiqué : *d'une manière générale, les ouvertures seront plus hautes que larges ; les vitrines ne devront pas faire saillie à la façade.* Si cette règle peut apparaître pertinente en zone Ua, zone qui correspond au bourg historique de la commune, celle-ci ne semble pas adaptée aux constructions développées en zone Ub, Uc, Uh, AUa, AUb et AU. Ainsi, afin de faciliter les rénovations et réhabilitations la commune souhaite assouplir cette règle en zone Ua et la supprimer dans les autres zones du PLU.

Modifier les règles concernant les clôtures

L'article 11 du règlement écrit concernant l'aspect extérieur des constructions précise les règles en ce qui concerne l'aspect et la hauteur des clôtures.

La commune souhaite :

- préciser les règles concernant la hauteur des clôtures en zones Ua et différencier la hauteur des clôtures à l'alignement des voies de la hauteur des clôtures en limite séparative ;
- clarifier la règle en zone Ub, Uh, AU, AUa et AUb
- règlementer les clôtures en zone Uc, paragraphe absent à ce jour dans le règlement écrit.

Modifier et préciser les règles concernant les toitures

L'article 11 du règlement écrit concernant l'aspect extérieur des constructions précise les règles en ce qui concerne les toitures. La commune souhaite préciser, compléter les règles en ce qui concerne les toitures des annexes afin d'apporter davantage de souplesse pour celles-ci. De plus, la commune souhaite autoriser les terrasses tropéziennes afin de faciliter l'aménagement des combles pour les constructions en zone Ua. Enfin, la commune souhaite autoriser les toitures plates pour les bâtiments agricoles et d'exploitation en zone A.

Harmoniser les règles de hauteur et règlementer la hauteur des constructions en toiture plate

Selon les zones, la règle de hauteur est exprimée en mètres ou en nombre d'étage. Afin de faciliter la lecture et la compréhension du règlement, la commune souhaite harmoniser l'expression de la hauteur : l'unité métrique est à retenir.

De plus, dans toutes les zones du PLU, la hauteur des constructions est calculée par rapport au faîtage. Afin de tenir

Annexe II

compte des évolutions architecturales et d'encadrer la hauteur des constructions à toit plat, il convient d'ajouter une règle de hauteur concernant ces constructions.

Préciser les règles concernant l'assainissement des eaux pluviales et les eaux de vidange des piscines

La commune souhaite compléter les règles concernant l'assainissement des eaux pluviales afin de préconiser l'infiltration des eaux à la parcelles, et apporter des précisions quant à la gestion des eaux de vidange des piscines.

Compléter le règlement par des dispositions concernant la gestion des déchets

Afin d'assurer une meilleure prise en compte de la thématique « déchets » aujourd'hui inexistante dans le PLU, la commune souhaite intégrer un paragraphe spécifique au règlement du PLU que cela concerne les points d'apport volontaire ou encore le compostage. En effet, depuis le 1^{er} janvier 2024, conformément à la loi sur la transition énergétique et la croissance verte, tous les habitants du territoire doivent pouvoir avoir accès à une solution de tri à la source des bio-déchets. Pour y répondre, la Communauté de Communes le Grésivaudan a choisi une solution « tout composte » et développe actuellement le compostage individuel et partagé. Aussi, afin de se conformer à cette obligation, tout nouveau projet doivent intégrer une solution de compostage.

Mettre à jour la liste des emplacements réservés et le lexique

4.3.2 La procédure a pour objet d'ouvrir une ou des zones à l'urbanisation ou de pouvoir autoriser des constructions

Oui

Non

Si oui, préciser la localisation et la superficie

-

Les incidences sur l'environnement de cette ouverture à l'urbanisation, ainsi que les incidences au regard des objectifs de conservation d'un site Natura 2000 ou, pour les territoires ultra-marins, au regard des objectifs de conservation des espaces nécessaires aux fonctionnalités écologiques ont-elles été analysées dans l'évaluation environnementale initiale ou dans sa version actualisée ?

Oui

Non

Si oui, préciser les pages de l'évaluation environnementale initiale ou de son actualisation et l'adresse du site internet qui permet de prendre connaissance du document

-

4.3.3 La procédure a pour objet ou pour effet d'augmenter la densité de certains secteurs

Oui

Non

Si oui, préciser la localisation et la superficie

La réduction du retrait d'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques (de 7 mètres à 5 mètres) en zone Ub et Uc aura pour effet d'augmenter la densité de ces deux zones.

4.3.4 La procédure a pour objet :
- de créer un espace boisé classé <input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non
Si oui, préciser la localisation et la superficie
-
- de déclasser un espace boisé classé <input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non
Si oui, préciser la localisation et la superficie
-
- de classer de nouveaux espaces agricoles, naturels ou forestiers <input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non
Si oui, préciser la localisation et les superficies
-
- de déclasser un espace agricole, naturel ou forestier <input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non
Si oui, préciser la localisation et les superficies
-
- de créer de nouvelles protections environnementales <input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non
Si oui, préciser les protections et leurs superficies
-
- de supprimer une protection édictée en raison des risques de nuisance, qualité des sites, paysages, milieux naturels <input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non
Si oui, préciser les protections et leurs superficies
-
4.4 Mise en compatibilité du PLU dans le cadre d'une déclaration de projet
- Description de l'opération ou du projet nécessitant la mise en compatibilité et indications des éléments devant être mis en compatibilité avec le projet
-
- Le projet concerné par la mise en compatibilité est soumis à évaluation environnementale : <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non

Annexe II

Si oui, préciser l'adresse du site internet qui permet de prendre connaissance de la décision issue de l'examen au cas par cas ou de l'étude d'impact du projet concerné par la mise en compatibilité
-
4.5 Mise en compatibilité du PLU dans le cadre d'une procédure intégrée (L. 300-6-1)
- Description de l'opération ou du projet nécessitant la mise en compatibilité et indications des éléments devant être mis en compatibilité avec le projet
- Le projet concerné par la mise en compatibilité est soumis à évaluation environnementale : <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
Si oui, préciser l'adresse du site internet qui permet de prendre connaissance de la décision issue de l'examen au cas par cas ou de l'étude d'impact du projet concerné par la mise en compatibilité
-
4.6 Mise en compatibilité du PLU avec un document supérieur
- Document(s) avec le(s)quel(s) le PLU est mis en compatibilité : parmi les documents listés à la rubrique 3.1 , intitulé du document, date d'approbation et l'adresse du site internet qui permet de prendre connaissance du document
-
- Motif pour lequel le PLU est mis en compatibilité
-
4.7 La procédure a des effets au-delà des frontières nationales <input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non
Si oui, préciser les effets
-

5. Sensibilité environnementale du territoire concerné par la procédure			
5.1 Le plan local d'urbanisme est concerné par :			
	Oui	Non	Si oui, précisez
Les dispositions de la loi montagne	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Le territoire de la commune est situé « partiellement » en zone de montagne.
Les dispositions de la loi littoral	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Un site désigné Natura 2000 en application de l'article L. 414-1 du code de l'environnement (ZICO, ZPS, ZSC)	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Un cœur de parc national délimité en application de l'article L. 331-2 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Une réserve naturelle ou un périmètre de protection autour d'une réserve instituée en application, respectivement, des articles L. 332-1 et L.332-16 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Un site inscrit ou classé en application des articles L. 341-1 et L. 341-2 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Un plan de prévention des risques technologiques prévu à l'article L. 515-15 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Un plan de prévention des risques naturels prévisibles prévu à l'article L. 562-1 du code de l'environnement	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	La commune de Goncelin est concernée par un Plan de Prévention des Risques Naturels approuvé par arrêté préfectoral en date du 2 août 2007. La commune est également concernée par un Plan de Prévention du Risque d'Inondation Isère Aval.
Un périmètre des servitudes relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement instituées en application de l'article L. 515-8 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Un périmètre des servitudes sur des terrains pollués, sur l'emprise des sites de stockage de déchets, sur l'emprise d'anciennes carrières ou dans le voisinage d'un site de stockage géologique de dioxyde de carbone instituées en application de l'article L. 515-12 du code de	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	

Annexe II

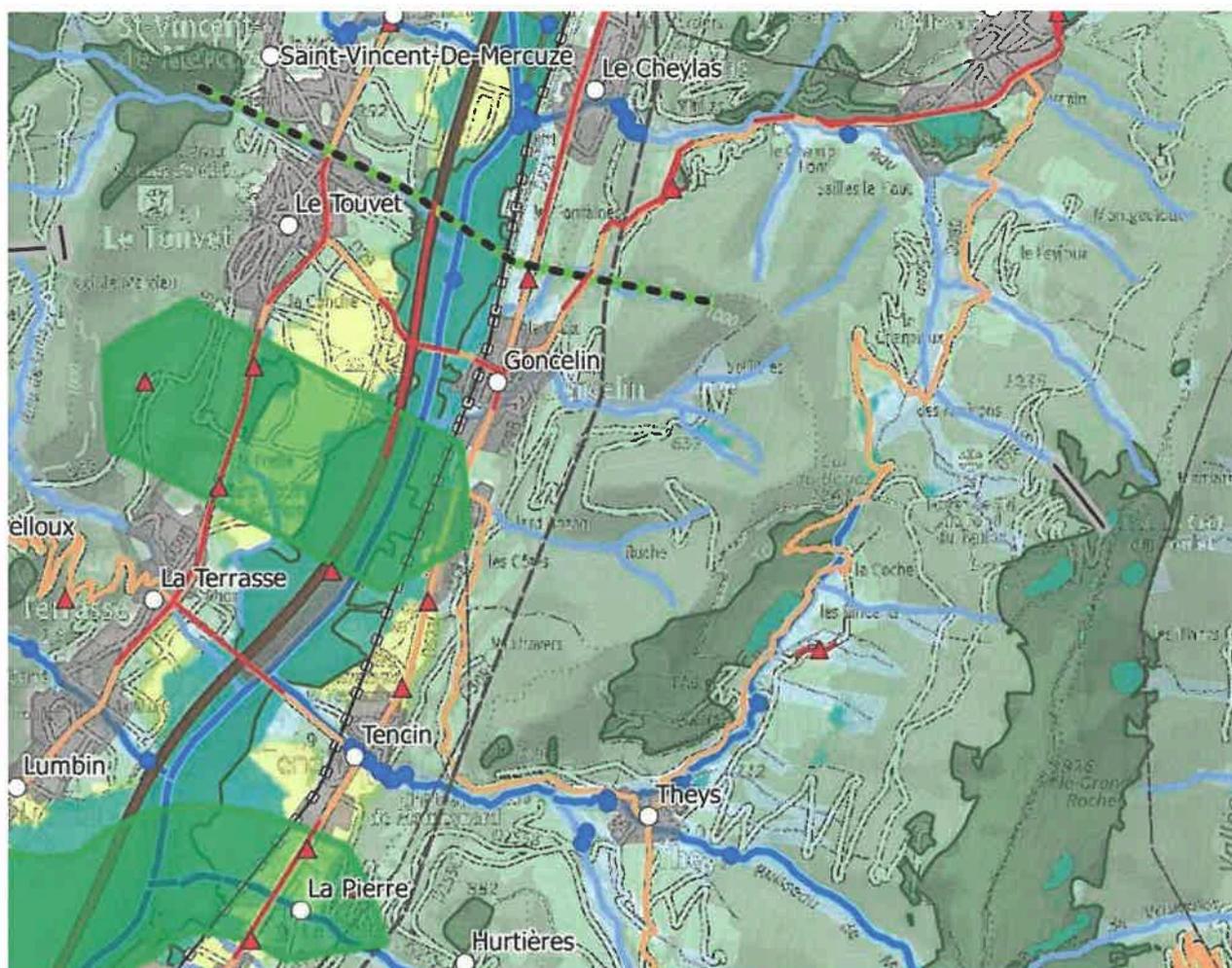
l'environnement			
Un plan de prévention des risques miniers prévus à l'article L. 174-5 du code minier	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Un site patrimonial remarquable créé en application des articles L. 631-1 et L. 632-2 du code du patrimoine	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Des abords des monuments historiques prévus aux articles L. 621-30 et L. 621-31 du code du patrimoine	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Une zone humide prévue à l'article L. 211-1 du code de l'environnement	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<p>Plusieurs zones humides sont identifiées sur le territoire communal :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Zone humide du bassin du Cheylas et l'Île Arnaud - Zone humide du Grand Bacon - Zone humide du Ruisseau des Enversins
Une trame verte et bleue prévue à l'article L. 371-1 du code de l'environnement (préciser réservoir de biodiversité et/ou corridor écologique)	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<p>Au titre du SRADET, les coteaux boisés de la commune sont identifiés comme des espaces perméables relais de la trame verte. L'Isère est identifiés comme un cours d'eau à protéger au titre de la trame bleue tout comme ces abords (zones humides). Un corridor surfacique entre le massif de la Chartreuse et la commune (jusqu'en limite avec la voie ferrée) est également identifié. Un corridor linéaire est également identifié en limite Nord de la commune le long du ruisseau de Chavanne (cf voir carte ci-dessous).</p> <p>Le SCoT de la Grande Région de Grenoble, identifie sur le territoire de la commune l'Isère et ses abords comme un réservoir de biodiversité au titre de la trame bleue et de la trame verte. Un corridor (connexion naturelle d'intérêt écologique) est également identifié entre les communes de la rive droite de l'Isère et le cours d'eau. Enfin, tout comme le SRADET, le SCoT identifie le ruisseau de Chavanne comme un corridor. (cf voir carte ci-dessous).</p>

Annexe II

<p>Une ZNIEFF (préciser type I ou II) prévue à l'article L. 411-1 A du code de l'environnement</p>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<p>La commune est concernée par la ZNIEFF de type I « Boisements alluviaux de l'Isère, de Pontcharra à Villard-Bonnot ».</p> <p>La commune est concernée par la ZNIEFF de type II « Contreforts occidentaux de la chaîne de Belledonne » et « Zone fonctionnelle de la rivière Isère entre Cevins et Grenoble ».</p>
<p>Un espace naturel sensible prévu à l'article L. 113-8 du code de l'urbanisme</p>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<p>La commune est concernée par l'ENS «Forêts Alluviales du Grésivaudan ».</p>
<p>Un espace concerné par :</p> <ul style="list-style-type: none"> - un arrêté de protection de biotope prévu à l'article R. 411-15 du code de l'environnement ; - un arrêté le listant comme un site d'intérêt géologique prévu à l'article R. 411-17-1 du même code ; un arrêté le listant comme une zone prioritaire pour la biodiversité prévue à l'article R. 411-17-3 du même code 	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
<p>Un espace boisé classé prévu à l'article L. 113-1 du code de l'urbanisme, une forêt de protection prévue à l'article L. 141-1 du code forestier</p>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<p>Le PLU de la commune identifie plusieurs EBC aux abords de l'Isère.</p>
<p>Autre protection</p>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	

Annexe II

Extrait cartographique de la Trame Verte et Bleue SRADDET



Trame verte

- Réservoirs de biodiversité
- Corridors linéaires
- Corridors surfaciques

Trame bleue

- Cours d'eau de la trame bleue

Espaces perméables relais

- Zones humides (inventaires départementaux)
- Espaces perméables liés aux milieux terrestres
- Espaces perméables liés aux milieux aquatiques
- Autres cours d'eau

Infrastructures

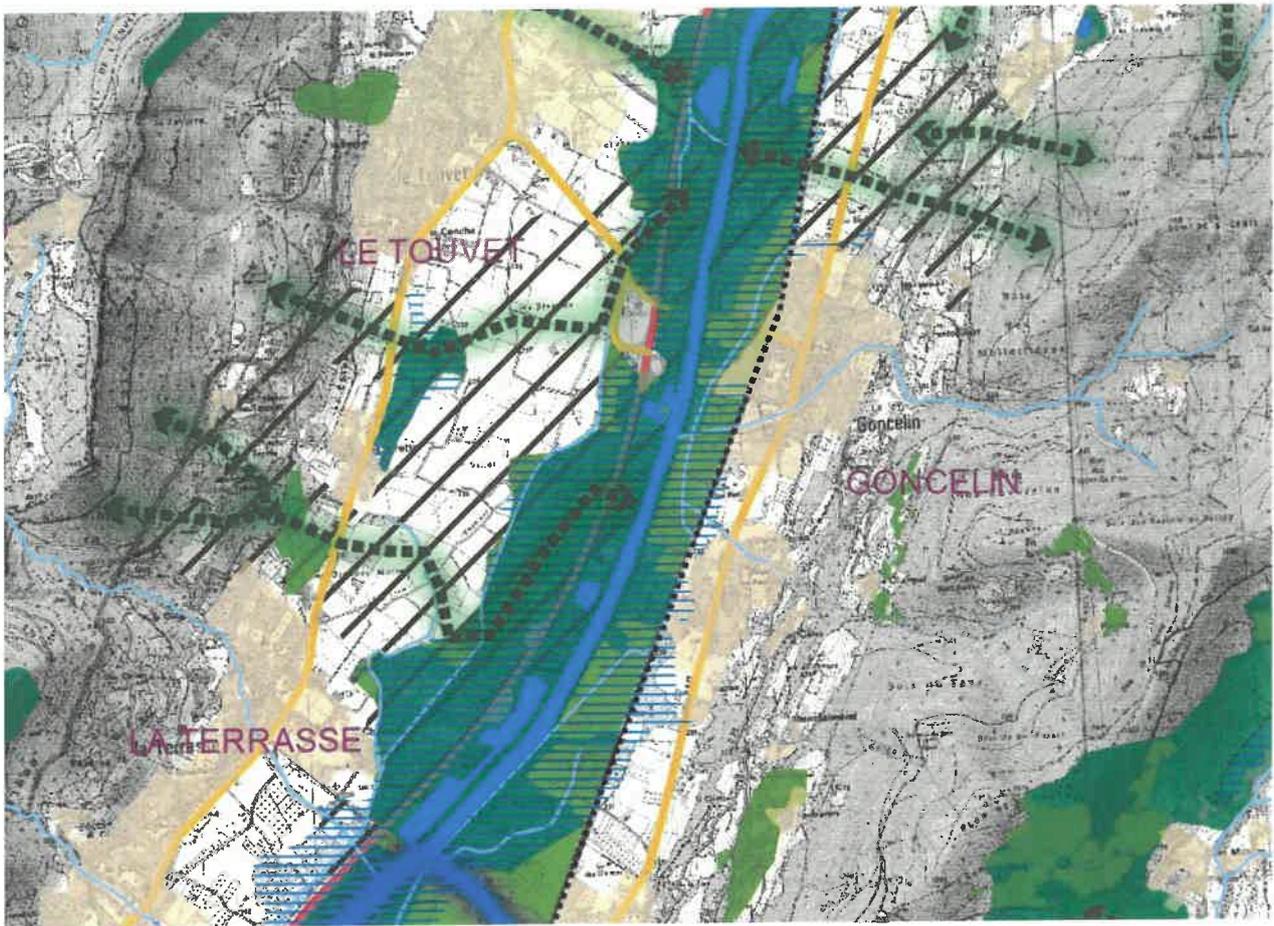
- Zones artificialisées
- Lignes électriques de très haute tension
- Lignes électriques de haute tension
- Téléphériques (remontées mécaniques)

Obstacles

- Autoroutes
- Nationales
- Départementales
- Vores ferrées
- Obstacles linéaires de la trame verte

Autres informations

- Obstacles ponctuels de la trame verte
- Obstacles ponctuels de la trame bleue (ROE)
- Limites des départements de la région Auvergne-Rhône-Alpes
- Grands espaces agricoles



Trame verte

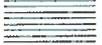
Réservoirs de biodiversité pour préserver les richesses du territoire

-  Réservoirs de biodiversité (reconnus par un statut de protection, de gestion ou d'inventaire national)
-  Réservoirs de biodiversité complémentaires (enjeux de biodiversité identifiés par des expertises et inventaires locaux)

Corridors pour assurer et garantir la fonctionnalité écologique du territoire

-  Connexions naturelles d'intérêt écologique et/ou soumises à pression urbaine
-  Périmètres de projet pour le maintien et la remise en bon état des continuités écologiques (ex: "Coulours de vie")

Trame bleue

-  Zones humides identifiées par l'inventaire départemental (Avenir, 2010)
-  Cours d'eau et tronçons de cours d'eau reconnus comme réservoirs de biodiversité
-  Cours d'eau et tronçons de cours d'eau de la BD Carthage (permanent et temporaire) précision 1/50 000 ème

Annexe II

5.2 Le ou les secteurs qui font l'objet de la procédure donnant lieu à la saisine sont concernés par :			
	Oui	Non	Si oui, précisez
Les dispositions de la loi montagne	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Les dispositions de la loi littoral	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Un plan de prévention des risques technologiques prévu à l'article L. 515-15 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Un plan de prévention des risques naturels prévisibles prévu à l'article L. 562-1 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Un périmètre des servitudes relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement instituées en application de l'article L. 515-8 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Un périmètre des servitudes sur des terrains pollués, sur l'emprise des sites de stockage de déchets, sur l'emprise d'anciennes carrières ou dans le voisinage d'un site de stockage géologique de dioxyde de carbone instituées en application de l'article L. 515-12 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Un plan de prévention des risques miniers prévus à l'article L. 174-5 du code minier	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Autre protection	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	

Annexe II

5.3 Le ou les secteurs qui font l'objet de la procédure donnant lieu à la saisine se situent dans ou à proximité :			
	Oui	Non	Lequel et à quelle distance ?
D'un site désigné Natura 2000 en application de l'article L. 414-1 du code de l'environnement (ZICO, ZPS, ZSC)	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
D'un cœur de parc national délimité en application de l'article L. 331-2 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
D'une réserve naturelle ou un périmètre de protection autour d'une réserve instituée en application, respectivement, de l'article L. 332-1 et des articles L. 332-16 à L. 332-18 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
D'un site inscrit ou classé en application des articles L. 341-1 et L. 341-2 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
D'un site patrimonial remarquable créé en application des articles L.631-1 et L. 632-2 du code du patrimoine	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
D'un abord des monuments historiques prévus aux articles L. 621-30 et L. 621-31 du code du patrimoine	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
D'une zone humide prévue à l'article L. 211-1 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
D'une trame verte et bleue prévue à l'article L. 371-1 du code de l'environnement (préciser réservoir de biodiversité et/ou corridor écologique)	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
D'une ZNIEFF (préciser type I ou II) prévue à l'article L. 411-1 A du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
D'un espace naturel sensible prévu à l'article L.113-8 du code de l'urbanisme	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	

Annexe II

D'un espace concerné par : - un arrêté de protection de biotope prévu à l'article R. 411-15 du code de l'environnement ; - un arrêté le listant comme un site d'intérêt géologique prévu à l'article R. 411-17-1 du même code ; - un arrêté le listant comme une zone prioritaire pour la biodiversité prévue à l'article R. 411-17-3 du même code	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
D'un espace boisé classé prévu à l'article L.113-1 du code de l'urbanisme, une forêt de protection prévue à l'article L.141-1 du code forestier	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
D'un secteur délimité par le plan local d'urbanisme en application de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
D'un secteur délimité par le plan local d'urbanisme en application de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Autre protection	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
5.4 Des constructions à usage d'habitation ou des établissements recevant du public sont-ils prévus dans des zones de nuisances (nuisances sonores, qualité de l'air, pollution des sols, etc.) ?			
<input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non			
Si oui, précisez :			

6. Auto-évaluation
L'auto-évaluation doit identifier les effets potentiels de la procédure qui fait l'objet du présent formulaire compte-tenu de sa nature, de sa localisation – c'est-à-dire en prenant en compte la sensibilité du territoire concerné - et expliquer pourquoi la procédure concernée n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement.
<i>Se reporter à la rubrique 6 de la notice explicative pour le détail de la démarche permettant l'auto-évaluation. Fournir une note détaillée en annexe (cf. point 8).</i>

7. Autres procédures consultatives
7.1 Date prévisionnelle de transmission du projet aux personnes publiques associées
Octobre 2024
7.2 Autres consultations envisagées (consultations obligatoires et facultatives)
Aucune
7.3 Procédure de participation du public envisagée
- enquête publique <input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non Mise à disposition du dossier au public
- participation du public par voie électronique <input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non
- enquête publique unique organisée avec une ou plusieurs autres procédures <input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non
Si oui, préciser lesquelles
-
- autre, préciser les modalités



8. Annexes		
8.1 Annexes obligatoires		
1	Dossier de révision, modification ou mise en compatibilité du PLU (comprenant notamment, le cas échéant, l'exposé des motifs des changements apportés)	<input checked="" type="checkbox"/>
2	Documents graphiques matérialisant la localisation des secteurs du territoire concernés par la procédure soumise à l'avis de l'autorité environnementale et comportant des zooms qui permettent de localiser et identifier les secteurs avant et après mise en œuvre des opérations (<i>rubrique 2.5</i>).	<input checked="" type="checkbox"/>
3	L'auto-évaluation (<i>rubrique 6</i>)	<input checked="" type="checkbox"/>
4	Version dématérialisée du document mentionné dans les rubriques 2.3, 4.3.2, 4.4, 4.5 et 4.6 lorsqu'il n'est pas consultable sur un site <i>Internet</i>	<input type="checkbox"/>
8.2 Autres annexes volontairement transmises par le déposant		
Veuillez préciser les annexes jointes au présent formulaire, ainsi que les rubriques auxquelles elles se rattachent		
-		

9. Engagement et signature			
Je certifie sur l'honneur l'exactitude des renseignements ci-dessus			
(personne publique responsable)			
Fait à	Goncelin -	le,	28/10/2024.
Nom	MIDALI	Prénom	Françoise
Qualité	Maire de Goncelin -		
Signature			
			